



Proposition de mise à disposition à temps partiel de deux agents du Département du Bas-Rhin auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 67)

Rapport n° CP/2017/116

Service gestionnaire :

A440 - Service Gestion

Résumé :

Le rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de la mise à disposition à temps partiel de deux agents du Département auprès du Service Départemental d'Incendie et Secours du Bas-Rhin (SDIS 67) et d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition à conclure à cet effet entre le Département du Bas-Rhin et le SDIS 67.

Le Service Départemental d'Incendie et Secours est un établissement public autonome, ayant pour mission la défense incendie, le secours à personne et la protection des biens et de l'environnement.

Un appui à la réalisation de certains projets de bâtiments a été sollicité par le SDIS du Bas-Rhin auprès du Département du Bas-Rhin. Un binôme ingénieur et technicien en bâtiment de la collectivité a été identifié comme pouvant répondre à ce besoin.

Dans le cadre de sa politique partenariale, la dynamique engagée par le Département s'appuie sur une vision financière ainsi que sur la volonté d'un partage des métiers, expertises et compétences entre les acteurs, lorsque cela est pertinent.

Le Département peut ainsi constituer une ressource en matière d'ingénierie pour ses partenaires.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider de la mise à disposition partielle de deux agents du Département, respectivement technicien et ingénieur, intervenant actuellement en binôme au sein du Service Immobilier de la Mission Education Sport et Jeunesse, afin de venir en appui au SDIS 67 dans la réalisation de certains de ses projets techniques.

Cette proposition se fonde sur l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet notamment la mise à disposition de personnel auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En application de ces dispositions, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, et qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire. Par ailleurs, la mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention précise notamment la nature des fonctions que l'agent exercera au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses conditions d'emplois, les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité et les modalités de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférents à la mise à disposition.

Les termes du projet de convention joint en annexe du présent rapport précisent les modalités de mise à disposition proposées concernant deux agents départementaux en

qualité respectivement de Chef de projet et Technicien bâtiment, avec effet au 13 mars 2017 pour une durée de six mois et sur une quotité globale de temps de travail de 0,4 ETP.

Le SDIS s'engage à rembourser, à l'issue de la période de mise à disposition, la rémunération perçue par les intéressés et les charges sociales afférentes, au prorata du temps de mise à disposition (soit 20% du temps de travail de chacun des agents).

Les intéressés ont accepté les modalités de la mise à disposition partielle le 24 janvier 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- donne son accord à la mise à disposition partielle de deux agents départementaux auprès du SDIS du Bas-Rhin;*
- approuve les termes du projet de convention de mise à disposition à temps partiel de deux agents départementaux auprès du SDIS du Bas-Rhin avec effet au 13 mars 2017, joint en annexe à la présente délibération;*
- autorise son président à signer cette convention.*

Strasbourg, le 03/03/17

Le Président,



Frédéric BIERRY